Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 91 (1994)
Heft: 5

Rubrik: Société romande d'apiculture

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

Les nouveaux statuts SAR, adoptés par l'AD, le 19 mars 1994, à Yverdon

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Organisation, siège et but

Art. 1

La Société romande d'apiculture (SAR) est une association d'apiculteurs et amis des abeilles. Elle fait partie de la Fédération suisse des sociétés d'apiculture (FSSA) et de la Fédération des sociétés d'apiculture de la Suisse romande.

Art. 2

Elle est organisée corporativement (selon les art. 60 et suivants du CCS). Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3

Son siège social est au domicile du gérant.

Art. 4

La SAR est formée des Fédérations vaudoise, neuchâteloise et jurassienne, de la Société genevoise d'apiculture et des fédérations de langue française des cantons de Berne, Fribourg et Valais.

Art. 5

Aucune nouvelle section dont l'effectif n'atteint pas 60 membres ne pourra être acceptée.
Toute section qui veut se retirer de l'association doit, après avoir rempli ses obligations financières, en aviser le Comité central (CC) six mois avant la fin d'un exercice.
Ce retrait annule tout droit à l'avoir de la SAR.

Art. 6

Chaque section adresse au président de sa fédération et au caissier central la liste complète de ses mutations jusqu'au 15 janvier au plus tard.
Au président central et au président de sa fédération, un rapport d'activité, jusqu'au 15 janvier également.

Art. 7

Le titre de membre honoraire de la SAR peut être décerné à des personnes qui ont rendu ou rendent des services éminents à la SAR ou à l'apiculture en général.

La nomination des membres honoraires se fait par l'Assemblée des délégués sur préavis du Comité central. Le CC ou une fédération peut proposer, dans les délais statutaires, un membre à l'honorariat, ou un président honoraire unique.

Ceux-ci sont invités, aux frais de la SAR, à l'Assemblée des délégués et reçoivent gratuitement le journal.

Art. 8

Est considéré comme vétéran tout membre de la société ayant 25 ans d'activité au moins dans la SAR. Des distinctions sont accordées aux membres ayant 25 ans et 40 ans de sociétariat. Le contrôle et les présentations incombent aux comités des sections.

Art. 9

La société a pour but l'étude et le développement de l'apiculture dans toutes ses branches par les moyens suivants:

a) publication d'une revue adressée à tous ses membres ainsi qu'aux sections et fédérations qui en font la demande pour leur bibliothèque;
b) conservation, développement et service gratuit de sa bibliothèque;
c) subvention à des cours et des conférences que l'association peut organiser soit directement, soit par l'intermédiaire de ses sections;
d) participation à l'organisation d'expositions et d'autres manifestations d'intérêt apicole;
e) organisation de stations de pesées et d'observations, d'élevage et de fécondation;
f) contrôle des miels et diffusion des marques de contrôle en conformité au règlement de la FSSA; lutte contre la falsification; sauvegarder le bon renom du miel suisse et en favoriser l'écoulement;
g) lutte contre les maladies des abeilles;
h) assurances des membres:
   1. les membres sont couverts en RC conformément au contrat passé par la SAR;
   2. contre les déprédations des ruchers;
i) entretien des relations avec les sociétés poursuivant un but similaire;
j) d'une manière générale, toute activité jugée utile par l'AD.

Art. 10

Les diverses activités de la SAR font l'objet de règlements spéciaux proposés par le comité et approuvés par l'assemblée des délégués.

Art. 11

Les organes de la société sont:

a) l'Assemblée des délégués (AD),
b) le Comité central (CC),
c) la Commission de gestion.

CHAPITRE II

Assemblée des délégués (AD)

Art. 12

L'Assemblée des délégués (AD) est formée:

a) des membres honoraires,
b) des membres du Comité central,

c) des délégués des fédérations cantonales,
d) des délégués des sections.

Art. 13

Les fédérations peuvent déléguer 1 représentant pour un effectif jusqu'à 1000 membres, 2 délégués pour un effectif supérieur.

Chaque fédération est représentée proportionnellement au nombre de ses membres, selon l'effectif au 31 décembre précédant l'AD, à raison de 18 délégués pour 1000 membres. Chaque section a droit à 1 délégué au moins. Les délégués sont désignés par les sections. Si une fédération se voit attribuer plus de délégués que le nombre de sections qu'elle possède, elle procède à une répartition supplémentaire, au prorata des membres des sections.

Les membres du CC ont le droit de vote, sauf en ce qui concerne les affaires de gestion.

Des personnalités spécialisées dans le domaine technique peuvent être invitées avec voix consultative.

Art. 14

L'AD se réunit ordinairement une fois par an, en mars, sur convocation par le journal et par avis aux présidents des fédérations et des sections.

Art. 15

Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par décision du CC ou à la demande de 2 fédérations. Pareille demande devra être motivée et accompagnée de la liste des objets à l'ordre du jour.

Art. 16

Une AD régulièrement convoquée est compétente pour délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

Art. 17

Les membres du CC ne peuvent être délégués d'une fédération ou d'une section, et un délégué ne peut représenter plus d'une section.

Afin d'assurer un contrôle, il sera remis à chaque délégué (selon l'art. 12) présent à l'AD une carte de légitimation. Cette carte sera maintenue levée lors des votations.

Art. 18

L'AD ordinaire se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, notamment sur:

a) le rapport présidentiel;
b) les rapports des préposés aux différents dicastères publiés dans la revue;
c) les comptes de l'exercice écoulé;
d) le budget de l'année courante;
e) le rapport de la Commission de gestion;
f) toute proposition provenant d'une fédération ou d'une section;
g) elle ne peut prendre de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Elle nomme les organes de la société et ratifie la nomination des membres d'honneur proposés. Aucune discussion étrangère au but de la société n'est admise.

Art. 19

Aucune proposition des fédérations ou des sections ne pourra figurer à l'ordre du jour si elle n'a pas été présentée à part, et par écrit, au CC avant le 15 janvier.

Art. 20

Les votations ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la relative au second. En cas d'égalité des suffrages, le président départage.

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité absolue des membres présents.

Art. 21

Les délégués (selon art. 12) sont indemnisés par la caisse centrale de leurs frais de voyage en 2e classe des transports publics.

Art. 22

Les membres du CC, les délégués et les sociétés fédérées sont exonérés de toute responsabilité personnelle ou solidaire; seul l'avoir social de la SAR garantit ses engagements.

CHAPITRE III

Assemblée générale

Art. 23

La SAR peut se réunir en Assemblée générale lors d'une fête. Cette assemblée est décidée par l'AD suite à l'invitation d'une fédération, d'une ou de plusieurs sections.

Le CC prend toutes les disposiitons utiles d'entente avec la fédération, la ou les sections organisatrices.

Art. 24

L'Assemblée générale ne s'occupe que de questions se rapportant à l'apiculture et ne revêtant pas un caractère administratif. Elle peut toutefois faire des propositions pour la prochaine Assemblée ordinaire des délégués.

CHAPITRE IV

Comité central (CC)

Art. 25

Le Comité central est composé de 9 membres, 7 proposés par les fédérations et 2 choisis par l'AD. Chaque fédération (selon l'art. 4) doit être représentée.

Le CC est responsable de son organisation interne.

Art. 26

Le Comité central est élu par l'AD suivant les principes énoncés à l'art. 20, par séries sortantes de 3 membres chaque année.

Art. 27

Le président est nommé pour 3 ans par l'AD. Son mandat présidentiel prend fin avec celui de membre du Comité central.

Art. 28

Les membres du Comité central sortant de charge ainsi que le président sont immédiatement rééligibles; toutefois, la durée de leur mandat ne pourra excéder 15 ans, soit 5 législatures.

Ne sont pas rééligibles les membres du CC qui atteignent 70 ans dans l'année en cours.

Art. 29

En cas de réélection ou de remplacement d'un membre du CC, il appartient à la fédération à laquelle revient le membre du CC de faire une proposition.

Art. 30

Le remplaçant d'un membre du CC, démissionnaire ou décédé, n'est élu que jusqu'au terme du mandat de celui qu'il remplace. Cette élection compte pour une législature.

Art. 31

Le président et un membre du CC, selon sa fonction, ont ensemble la signature sociale.

Art. 32

Le Comité central administre la société, gère les fonds de la SAR, fait les demandes de subsides, reçoit les dons, convoque les assemblées et fixe les ordres du jour.

Il peut former toute commission qu'il juge utile. En particulier il désigne, dans son sein, une Commission de rédaction appelée à examiner toutes les questions se rapportant à la revue.

Art. 33

Le Comité central peut délibérer valablement si le président ou son suppléant et 4 membres au moins sont présents. Pour les nominations et votations font règle les principes applicables à l'AD (art. 20). Il peut confier les affaires courantes à son bureau.

Art. 34

Les membres du CC et des commissions spéciales sont indemnisés de leurs frais effectifs de déplacement et touchent pour chaque séance un jeton de présence fixé par l'AD.

En outre, le président, le secrétaire, le caissier, le rédacteur et les préposés à des fonctions spéciales ont droit à une indemnité fixée par le CC, après ratification par l'AD.

CHAPITRE V

Commission de gestion

Art. 35

La Commission de gestion se compose, suivant l'ordre alphabétique, de trois sections devant assurer la vérification des comptes et la surveillance de la gestion. Elle est nommée pour 3 ans et renouvable à raison d'une section par année. Chacune de ces sections nomme, dans ce but, un membre qualifié.

La vérification a lieu au siège de la société.

Art. 36

La Commission de gestion présente annuellement un rapport écrit sur son travail, ainsi que ses propositions éventuelles au CC, pour fin février.

Art. 37

Ses membres sont indemnisés selon les mêmes règles que celles du Comité central.

CHAPITRE VI

Finances

Art. 38

Les finances de la SAR sont constituées par les cotisations des sections affiliées, les excédents des recettes de ses différentes activités, les subventions et les dons éventuels.

Art. 39

Les sections paient à la caisse centrale, par membre, une cotisation annuelle, fixée par l'AD. Cette cotisation, pour l'année en cours, doit être versée par les caissiers de section, à la caisse centrale, avant le 31 janvier.

Art. 40

Les fonds sont employés à réaliser les tâches prévues à l'art. 9 des présents statuts, ainsi qu'à couvrir toute dépense portée au budget ou décidée par l'AD.

Art. 41

Le caissier central arrête les comptes annuels le 31 décembre et les présente ensuite au CC.

Début février, il soumet la comptabilité avec les pièces justificatives à l'examen de la Commission de gestion.

Art. 42

Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice en cours doivent être communiqués aux sections, par le CC, 10 jours au moins avant l'AD.

Art. 43

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A cette dernière date, il est dressé un inventaire des biens de l'association.

CHAPITRE VII

Modification des statuts
Dissolution

Art. 44

Toute proposition de modification des statuts devra être adressée avant le 15 janvier, par l'intermédiaire de la fédération intéressée, au président central.

Art. 45

Une proposition de dissolution de l'association devra être présentée par la majorité des sections et des fédérations 6 mois avant la fin de l'année en cours.

Art. 46

La convocation à une Assemblée des délégués appelée à examiner l'une ou l'autre de ces propositions les énoncera clairement à son ordre du jour.

Art. 47

Une modification des statuts n'est valable que si les 2/3 des délégués présents l'adoptent.

Art. 48

La dissolution ne deviendra effective que si les 3/4 des délégués présents à une Assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet l'adoptent.

Cette assemblée décidera, en outre, de l'emploi de l'actif social qui ne pourra être affecté qu'à une œuvre utile à l'apiculture.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 49

Les présents statuts ont été discutés et adoptés par l'AD tenue à Yverdon, le 19 mars 1994. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ceux du 16 mars 1968 sont abrogés.

Yverdon, le 19 mars 1994

Le secrétaire:	Le président:
André LOUP	Paul GIROD

Nouveau règlement régissant le Fonds Bertrand

Article premier

En souvenir de l'œuvre de M. Edouard Bertrand, décédé en 1917, par respect envers ce grand maître et précurseur en apiculture, le fonds créé en son souvenir le 23 juin 1918 servira à perpétuer l'esprit de pionnier de M. Bertrand, soit à récompenser des apiculteurs méritants.

Art. 2

Le Fonds Bertrand est fixé à Fr. 15 000.–. Cette somme sera placée sur un carnet d'épargne distinct, sous le nom de «Société romande d'apiculture - Fonds Bertrand».

Art. 3

La totalité des intérêts nets du Fonds, y compris l'impôt anticipé récupéré, servira à allouer, chaque année, un «Prix Bertrand» à une, ou des personnes méritantes au niveau de l'apiculture en général, voire à une section de la SAR.

Art. 4

Seront prises en considération: la recherche, la création, la sélection, de nouvelles méthodes de technique apicole, etc.

Le «Prix Bertrand» sera remis au(x) bénéficiaire(s) lors de l'Assemblée des délégués annuelle.

Art. 5

Si, une année, aucun lauréat n'est désigné, le «Prix Bertrand» de cette année sera reporté et rajouté au(x) prix de l'année suivante.

Art. 6

Le CC SAR est seul juge du choix des lauréats. Tout recours sera déclaré irrecevable.

Art. 7

Les questions d'ordre pratique concernant l'attribution du «Prix Bertrand» et l'application stricte de ce règlement seront confiées à un membre du CC.

Les fédérations et les sections de la SAR pourront faire des propositions qui devront être adressées au CC avant le 31 décembre.

Art. 8

Les membres du CC SAR en fonction dans l'année ne peuvent bénéficier de ladite allocation.

Art. 9

Le Fonds Bertrand sera géré par l'administrateur de la SAR dans un compte distinct qui sera publié chaque année dans le «Journal suisse d'apiculture» en même temps que les comptes de la SAR.

Art. 10

Le présent règlement, adopté par l'AD du 19 mars 1994, à Yverdon, abroge les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Yverdon, le 19 mars 1994.

À VENDRE

20 ruchettes de fécondation en bois, 3 demi-cadres de hausse DB.

Prix Fr. 35.– la ruchette.

André LOUP, rue des Evaux 3, 1213 Onex. Tél. (022) 792 20 70.

À VENDRE

ruches d'occasion 10-12 cadres DB, bon état; **1 extracteur** 6 cadres.

Henri Panchaud
Case postale 572
1918 Mayens-de-Riddes
Tél. (027) 86 69 48.